

Conditions Générales

Assurance responsabilité des administrateurs - RC Management

Si vous avez des questions ou des problèmes relatifs à ce contrat ou à un sinistre, vous pouvez toujours vous adresser à votre courtier ou à nos services. N'hésitez pas à les consulter, ils mettront tout en oeuvre pour vous servir au mieux.

Si votre problème n'est pas résolu, vous pouvez vous adresser par écrit à :

AG Insurance sa
Service Gestion des Plaintes
Boulevard E. Jacqmain 53
1000 Bruxelles
E-mail : customercomplaints@aginsurance.be

Si la solution proposée par la compagnie ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez, sans préjudice de votre droit d'exercer un recours en justice, soumettre le litige à :

Ombudsman des Assurances
Square de Meeûs 35
1000 Bruxelles
Website : www.ombudsman.as

Table des matières

Définitions	4
Les articles	6
Article 1 : Objet de la garantie	6
Article 2 : Durée de la garantie	6
Article 3 : Étendue territoriale de la garantie	7
Article 4 : Exclusions	7
Article 5 : Montant de la garantie	8
Article 6 : Franchises	8
Article 7 : Description du risque	8
Article 8 : Modification du risque	9
Article 9 : Déclaration et notification	10
Article 10 : Défense et règlement	10
Article 11 : Prime	11
Article 12 : Effet et durée du contrat	11
Article 13 : Résiliation	11
Article 14 : Subrogation	12
Article 15 : Obligation de confidentialité	12
Article 16 : Election de domicile	12
Article 17 : Droit applicable et juridiction compétente	12

Définitions

1. Preneur d'assurance

La personne morale qui souscrit le contrat.

2. Filiale

Toute société que le preneur d'assurance contrôle, directement ou indirectement, pendant la période de validité du contrat, c'est-à-dire toute société dont:

- le preneur d'assurance détient plus de 50 % des actions avec droit de vote ;
- le preneur d'assurance a le droit de désigner ou de révoquer la majorité des membres du Conseil d'Administration ;
- le preneur d'assurance contrôle la majorité des droits de vote sur la base des statuts ou sur la base d'une convention écrite avec les autres actionnaires.

3. Assurés

- les personnes physiques ou morales qui ont été, sont ou seront investies au regard de la loi ou des statuts en qualité d'administrateur ou gérant - ou fonction équivalente - du preneur d'assurance et/ou de ses filiales.

Si des personnes morales sont des administrateurs ou gérants, leurs représentants personnes physiques, ont également la qualité d'assurés.

- Ont également la qualité d'assurés :
 - toute personne physique qui, sans être administrateur ou gérant, est tenue responsable par un tribunal comme administrateur ou gérant de fait ;
 - toute personne physique qui a été, est ou sera employé du preneur d'assurance et/ou de ses filiales, dans une fonction de management ou de supervision et qui dans ce cadre, pourrait encourir une responsabilité personnelle analogue à celle d'un administrateur ou gérant ;
 - toute personne physique qui a été ou est administrateur ou gérant du preneur d'assurance et/ou ses filiales et qui a été, est ou sera nommée liquidateur amiable du preneur d'assurance et/ou ses filiales ;
 - toute personne physique qui a été, est ou sera administrateur, gérant ou employé du preneur d'assurance et/ou ses filiales, dans leur qualité d'administrateur ou gérant d'une entité extérieure.
- L'assurance s'étend également :
 - aux héritiers, légataires, représentants légaux ou ayants cause des assurés en cas de décès ou d'incapacité de ceux-ci ;
 - à tout conjoint ou cohabitant légal d'un assuré en cas de demande en réparation fondée sur une faute commise par un assuré et visant à obtenir réparation sur leurs biens communs.

4. Compagnie

AG Insurance sa
inscrit au Registre des personnes morales sous le numéro 0404.494.849 -
établi à B-1000 Bruxelles, Boulevard E. Jacquain 53 -
entreprise agréée sous le numéro de code 0079.

5. Faute

Toute erreur de fait ou de droit, négligence ou omission, déclaration inexacte, violation des dispositions légales ou statutaires, faute de gestion ou de contrôle, commise par des personnes dans le cadre des fonctions qui justifient leur qualité d'assuré.

6. Frais de sauvetage

- frais découlant des mesures demandées par la compagnie aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences d'un sinistre garanti ;
- frais découlant des mesures raisonnables prises d'initiative par l'assuré en bon père de famille et conformément aux règles de la gestion d'affaires pour prévenir un sinistre garanti ou pour en prévenir ou atténuer les conséquences.

Dans ce cas il doit s'agir de mesures urgentes, c'est-à-dire que l'assuré doit les prendre sans délai, sans avoir la possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de la compagnie, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci.

S'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre garanti, il doit en outre y avoir un danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait immédiatement et certainement un sinistre garanti.

7. Frais de défense

Tous coûts, honoraires et autres dépenses nécessaires pour la défense des assurés à la suite de demandes en réparation introduites contre eux, à l'exception de toute forme de rémunération d'un assuré ou d'un employé du preneur d'assurance et/ou de ses filiales.

8. Dommage

- dommage corporel : les conséquences pécuniaires ou morales de toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne ;
- dommage matériel : tout endommagement, détérioration, destruction ou perte de biens ou d'énergie ou tout dommage à un animal ;
- dommage immatériel : tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, à la jouissance d'un bien ou aux services d'une personne.

9. Sinistre

La demande en réparation ou la série de demandes en réparation. Par série de demandes en réparation, on entend toutes les demandes en réparation fondées sur la même faute ou sur des fautes connexes ou continues.

10. Date du sinistre

La date du sinistre est exclusivement le moment où :

- soit une première demande en réparation écrite couverte par le présent contrat est formulée par un tiers à l'encontre de l'assuré ou de la compagnie ;
- soit le preneur d'assurance, ses filiales et/ou les assurés déclarent pour la première fois à la compagnie des actes ou faits pouvant donner lieu à des demandes en réparation de tiers couvertes par le présent contrat.

La plus ancienne des dates mentionnées ci-dessus est déterminante pour l'application de la garantie du contrat.

11. Année d'assurance

La période comprise entre :

- la date de la prise d'effet du présent contrat et la première échéance ;
- deux échéances annuelles ;
- la dernière échéance et la date de résiliation ou d'expiration du présent contrat.

12. Pollution

La dégradation, par modification des caractéristiques existantes, de la qualité de l'atmosphère, des eaux, du sol par un apport ou un retrait de substances ou d'énergie.

13. Entité extérieure

Toute personne morale, autre que le preneur d'assurance et/ou ses filiales, au sein de laquelle un ou plusieurs assurés exercent la fonction de dirigeant ou gérant à la demande expresse du preneur d'assurance et/ou ses filiales.

14. Demande en réparation

Toute demande écrite de dommages et intérêts, toute procédure civile, toute enquête, poursuite ou procédure pénale ou administrative, toute procédure arbitrale, contre tout assuré, pour toute faute commise par eux.

Les articles

Article 1 : Objet de la garantie

1.1. Responsabilité civile

La compagnie assure conformément aux conditions et termes du présent contrat :

1.1.1. Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, personnelle ou solidaire, des assurés pour des fautes commises par eux, pour autant que l'indemnisation ne soit pas prise en charge par le preneur d'assurance et/ou ses filiales en vertu de la loi ou d'une convention.

1.1.2. L'indemnisation accordée aux assurés par le preneur d'assurance et/ou ses filiales en vertu de la loi ou d'une convention, relative aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, personnelle ou solidaire, des assurés pour des fautes commises par eux.

1.2. Frais de défense

La compagnie assure également, conformément aux conditions et termes du présent contrat les frais de défense civile, pénale et administrative pour des fautes commises par les assurés.

En cas de condamnation effective ou provisoire d'un ou plusieurs assurés, fondée sur des fautes, actes ou faits, exclus par l'art. 4 des conditions générales, les frais de défense relatifs à la défense des assurés condamnés, seront remboursés à la compagnie par le preneur d'assurance, les filiales et/ou les assurés concernés.

1.3. Mandats extérieurs

La garantie s'étend, en excédent de toute indemnisation et de tout autre contrat d'assurance, aux conséquences pécuniaires résultant de demandes en réparation formulées à l'encontre d'un ou plusieurs assurés en raison des fautes commises dans l'exercice de leur fonction d'administrateur ou gérant au sein d'une entité extérieure.

Cette extension de garantie est limitée aux mandats exercés dans des entités extérieures déclarées nominativement lors de la souscription ou à l'échéance annuelle suivant l'octroi du mandat.

1.4. Filiales

Les filiales du preneur d'assurance doivent être mentionnées nominativement dans les conditions particulières du contrat.

Article 2 : Durée de la garantie

2.1. La garantie s'applique aux demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre de l'assuré ou de la compagnie pendant la période de validité du contrat pour des fautes commises avant ou pendant cette période.

2.2. Sont également prises en considération, à condition qu'elles soient formulées par écrit à l'encontre de l'assuré ou de la compagnie dans un délai de 60 mois à compter de la fin du contrat, les demandes en réparation qui se rapportent à des fautes commises avant la fin du contrat si le risque n'est pas couvert par un autre assureur.

En ce qui concerne la détermination du montant assuré, des franchises et de toutes les autres conditions, les demandes en réparation formulées pendant la période de postériorité seront réputées être introduites durant la dernière année d'assurance du contrat.

2.3. La garantie s'applique également aux demandes en réparation qui se rapportent à des actes ou faits déclarés par le preneur d'assurance, ses filiales et/ou les assurés, suivant les modalités prévues à l'article 9.1,

- pendant la période de validité du présent contrat

ou

- pendant la période de postériorité de 60 mois, si les actes ou faits déclarés se rapportent à des fautes commises avant la fin du contrat et si le risque n'est pas couvert par un autre assureur.

En ce qui concerne la détermination du montant assuré, des franchises et de toutes les autres conditions, les demandes en réparation relatives à des actes ou faits déclarés pendant la période de postériorité seront réputées être introduites durant la dernière année d'assurance du contrat.

Article 3 : Étendue territoriale de la garantie

La garantie s'applique aux demandes en réparation introduites dans le monde entier. Sont exclues de la garantie les demandes en réparation introduites dans le ressort des juridictions ou sur les territoires des U.S.A. et du Canada, ainsi que les demandes en réparation introduites en vertu du droit applicable sur les territoires de ces états.

Article 4 : Exclusions

Sont exclues de la garantie :

- 4.1. les demandes en réparation fondées sur une faute intentionnelle commise par l'assuré ou avec sa complicité, y compris les fautes à caractère dolosif ou frauduleux ainsi que les violations délibérées de dispositions légales ou réglementaires ;
- 4.2. les demandes en réparation fondées sur le fait que l'assuré a bénéficié d'avantages personnels auxquels il n'avait légalement pas droit ;
- 4.3. les demandes en réparation fondées sur ou résultant d'actes ou de faits que le preneur d'assurance, ses filiales et/ou les assurés connaissaient à la date de conclusion du contrat ;
- 4.4. les demandes en réparation introduites par, au nom de ou pour le compte de l'actionnaire majoritaire. Cette exclusion est seulement applicable aux réclamations basées sur ou ayant comme origine tout acte de gestion que ce dernier connaissait ou qu'il ne pouvait ignorer ;
- 4.5. les amendes et autres pénalités, y compris les dommages à caractère punitif ou dissuasif tels que les "punitive damages" ou "exemplary damages" de certains droits étrangers ;
- 4.6. les demandes en réparation fondées sur ou résultant d'une prestation de service ou d'un avis professionnel ou de la non-prestation d'un tel service ou avis et pour lesquels les assurés pourraient être tenus responsables vis-à-vis de leurs clients dans le cadre de leurs activités professionnelles, en d'autres mots, des faits qui sont assurables dans un contrat d'assurance de la responsabilité civile professionnelle ;

restent toutefois couvertes les demandes en réparation fondées sur une faute de gestion et formulée à l'encontre d'un assuré suite à une faute professionnelle commise par un préposé lui-même non assuré ou ayant agi en qualité autre que celle d'assuré ;

- 4.7. les demandes en réparation relatives aux dommages corporels, aux dommages matériels et aux dommages immatériels y consécutifs ;

Contrairement à l'article 1.2, alinéa 2, les frais de défense restent couverts même en cas de condamnation :

4.7.1. dans le cadre d'une demande en réparation relative aux dommages corporels, aux dommages matériels et aux dommages immatériels y consécutifs, à condition que ceux-ci ne soient pas relatifs à la pollution ;

4.7.2. dans le cadre d'une demande en réparation relative à la pollution pour autant que :

- cette pollution n'ait pas été causée, ni aggravée par une inobservation d'une quelconque disposition des législations, normes, prescriptions, réglementations, décrets, ordonnances, instructions, directives ou permis d'exploitation, édictés par les autorités compétentes en matière de protection de l'environnement, si cette inobservation était tolérée ou ne pouvait pas être ignorée avant la survenance de la pollution par le preneur d'assurance, ses filiales et/ou le(s) assuré(s) et en particulier par les personnes responsables en matière de pollution ;
- cette pollution n'ait pas été inévitable, nécessaire ou acceptée, et ce en raison de la nature même de l'activité de l'exploitation du preneur d'assurance et/ou ses filiales ;

- 4.8. les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant qu'ils résultent des propriétés nocives de l'amiante ;
- 4.9. les dommages causés par la guerre, la guerre civile ou des faits de même nature ;
- 4.10. les dommages occasionnés lors d'une grève, d'un lock-out, d'une émeute, d'un acte de terrorisme ou de sabotage, de tout acte de violence d'inspiration collective (politique, sociale, idéologique et autres) accompagné ou non de rébellion contre l'autorité, à moins qu'il ne soit établi qu'il n'existe aucun lien causal entre ces événements et le sinistre ;
- 4.11. les dommages causés par un fait ou une succession de faits de même origine, dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou de toute autre propriété dangereuse des combustibles nucléaires ou produits ou déchets radioactifs, ainsi que les dommages résultant directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes.

Lorsqu'un des motifs d'exclusion mentionnés ci-dessus est propre à un des assurés, l'exclusion lui est personnelle et n'est pas opposable aux autres assurés.

Article 5 : Montant de la garantie

- 5.1. Le montant de la garantie fixé en conditions particulières constitue le maximum, d'intervention de la compagnie par sinistre et par année d'assurance.
- 5.2. Pour autant que les frais de sauvetage, les intérêts et frais de défense et l'indemnité due en principal ne dépassent pas la somme totale assurée, la compagnie supporte intégralement la totalité des frais de sauvetage et des intérêts et frais de défense.

Si les frais de sauvetage, les intérêts et frais de défense et l'indemnité due en principal dépassent la somme totale assurée, les frais de sauvetage d'une part et les intérêts et frais de défense d'autre part sont chacun limités comme suit :

- lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.478.935,25 EUR : 495.787,05 EUR ;
- lorsque la somme totale assurée est comprise entre 2.478.935,25 et 12.394.676,24 EUR : 495.787,05 EUR et 20 % de la tranche entre 2.478.935,25 et 12.394.676,24 EUR ;
- lorsque la somme totale assurée excède 12.394.676,24 EUR : 2.478.935,25 EUR et 10% de la tranche au-delà de 12.394.676,24 EUR avec un maximum de 9.915.740,99 EUR.

(Les montants précités sont liés à l'indice des prix à la consommation, avec comme indice de base : novembre 1992 = 113,77)

Les frais de sauvetage et les intérêts et frais sont à charge de la compagnie, dans la mesure où ils se rapportent à des prestations assurées par le présent contrat. Ces frais n'incombent à la compagnie que dans la mesure de son engagement.

Article 6 : Franchises

- 6.1. Lors d'un sinistre, les assurés conservent à leur charge une participation déterminée aux conditions particulières. Cette franchise sera déduite du montant du dommage et ne peut pas être assurée.

La franchise est également d'application pour les frais de sauvetage et les frais de défense.

Si la compagnie a avancé des frais et s'il s'avère plus tard que le montant total de l'indemnité est inférieur au montant de la ou des franchise(s), le preneur d'assurance et/ou les assurés s'engagent à rembourser la somme avancée à la compagnie.

- 6.2. Si le preneur d'assurance et/ou ses filiales accordent une indemnité, la franchise mentionnée aux conditions particulières s'applique à chaque sinistre.

Si le preneur d'assurance et/ou ses filiales n'accordent qu'une indemnité partielle, la franchise est également limitée au montant mentionné aux conditions particulières.

S'il n'y a pas d'indemnité accordée par le preneur d'assurance et/ou ses filiales, la franchise mentionnée aux conditions particulières s'applique par assuré et par sinistre. La somme de ces franchises ne peut pas excéder pour l'ensemble des assurés le montant mentionné aux conditions particulières.

Article 7 : Description du risque

- 7.1. Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement lors de la conclusion du contrat toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie des éléments d'appréciation du risque.

Les données de la proposition d'assurance communiquées à la compagnie par le preneur d'assurance et tous les autres documents transmis, font intégralement partie de ce contrat.

7.2.

7.2.1. Lorsque la compagnie constate une omission ou une inexactitude non intentionnelle dans la déclaration, elle propose dans le délai d'un mois à compter du jour où elle en a eu connaissance, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de cette omission ou inexactitude.

Si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le même délai.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Si la compagnie n'a pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, elle ne peut plus se prévaloir à l'avenir des faits qui lui sont connus.

- 7.2.2. Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet et si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut être reprochée au preneur d'assurance, la compagnie doit fournir la prestation convenue.
- 7.2.3. Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet et si l'omission ou la déclaration inexacte peut être reprochée au preneur d'assurance, la compagnie n'est tenue de fournir sa prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque.
- 7.2.4. Toutefois, si lors d'un sinistre, la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.
- 7.3. Lorsque la compagnie constate une omission ou une inexactitude intentionnelle dans la déclaration qui l'induit en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où la compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle lui sont dues.

Article 8 : Modification du risque

- 8.1. Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci est tenue d'accorder une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution.

Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formulée par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

8.2.

- 8.2.1. Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer en cours de contrat, selon les mêmes conditions que lors de la conclusion du contrat, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le même délai.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Si la compagnie n'a pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, elle ne peut plus se prévaloir à l'avenir de l'aggravation du risque.

- 8.2.2. Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation n'ait pris effet et si l'assuré a rempli l'obligation visée au point 8.2.1, la compagnie est tenue d'effectuer la prestation convenue.

- 8.2.3. Si un sinistre survient et que le preneur d'assurance n'a pas rempli l'obligation visée au point 8.2.1 :

- la compagnie est tenue d'effectuer la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut être reproché au preneur d'assurance ;
- la compagnie n'est tenue d'effectuer sa prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que l'assuré aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération, lorsque le défaut de déclaration peut être reproché au preneur d'assurance.

Toutefois, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

- 8.2.4. Si le preneur d'assurance a agi dans une intention frauduleuse, la compagnie peut refuser sa garantie.

Les primes échues jusqu'au moment où la compagnie a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts.

- 8.3. Sont notamment considérés, selon l'article 8.2, comme des actes ou des faits d'aggravation du risque :

- 8.3.1. l'acquisition ou la création d'une autre société.

Si le preneur d'assurance et/ou ses filiales, directement ou indirectement, procèdent à

- l'acquisition d'actions ou de droits de vote dans une autre société qui devient une filiale ;

- la création d'une filiale;
- l'acquisition d'une société par fusion ou absorption;

les administrateurs et gérants de cette société seront des assurés dans le cadre de cette police, mais seulement pour des fautes commises après cette acquisition ou cette création.

La compagnie peut toutefois, après réception d'une proposition d'assurance et de toute autre information requise, donner couverture pour les fautes commises par ces administrateurs et gérants avant l'acquisition ou la création moyennant un avenant et après modification éventuelle des conditions de ce contrat.

8.3.2. l'acquisition du preneur d'assurance par une autre société

Si

- le preneur d'assurance, directement ou indirectement, fusionne ou s'associe avec une autre société ;
- une autre personne physique ou morale ou un groupe de personnes physiques ou morales agissant conjointement, acquièrent des actions ou des droits de vote de telle sorte qu'ils détiennent plus de 50 % des actions ou des droits de vote du preneur d'assurance ;

la garantie de ce contrat s'appliquera uniquement aux fautes commises par les assurés du preneur d'assurance avant la fusion, l'association ou la reprise.

8.3.3. la cession de filiales

Si une société cesse d'être une filiale après la prise d'effet du présent contrat, la garantie sortira ses effets pour les assurés de cette filiale, mais uniquement pour des fautes commises avant que cette société cesse d'être une filiale.

8.3.4. le preneur d'assurance et/ou les filiales en difficulté

La nomination d'un liquidateur, d'un administrateur provisoire, d'un mandataire ad hoc, d'un séquestre, d'un commissaire au sursis ou d'un curateur chez ou pour le preneur d'assurance et/ou ses filiales sont considérés comme une aggravation de risque.

8.3.5. obligation de déclaration

Dans les cas indiqués aux points 8.3.1, 8.3.2, 8.3.3 et 8.3.4, le preneur d'assurance s'engage à déclarer cette transaction par écrit à la compagnie dans les plus brefs délais et à lui fournir également toute autre information requise de nature à influencer l'appréciation de l'impact de cette transaction sur le risque.

Article 9 : Déclaration et notification

9.1. Le preneur d'assurance, ses filiales et/ou les assurés s'engagent à déclarer à la compagnie toute demande en réparation par écrit dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai de huit jours à compter du jour où ils en ont eu connaissance.

Ils doivent fournir à la compagnie tous renseignements exacts, complets et utiles sur les circonstances du sinistre.

Chaque déclaration doit au moins contenir les éléments suivants :

- la description de la demande en réparation ou des actes ou faits pouvant donner lieu à une demande en réparation ;
- la nature de la faute invoquée ;
- la nature et le montant approximatif des indemnités demandées ;
- les noms des demandeurs ;
- les noms des assurés concernés ;
- la manière dont l'assuré a pris connaissance pour la première fois de la demande en réparation ou des actes ou faits pouvant donner lieu à une demande en réparation.

9.2. Le preneur d'assurance, ses filiales et/ou les assurés doivent transmettre à la compagnie les citations et généralement tous les actes judiciaires et extrajudiciaires relatifs au sinistre immédiatement après leur remise ou signification et au plus tard dans les 48 heures de leur réception.

Article 10 : Défense et règlement

10.1. Les assurés sont tenus de se défendre contre toute demande en réparation introduite contre eux.

La compagnie a néanmoins le droit de participer à l'investigation, à la défense et au règlement du sinistre.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucun paiement ou promesse de paiement, aucune transaction ou règlement ne peuvent être faits sans le consentement préalable et écrit de la compagnie.

Les frais de défense sont également soumis au consentement préalable et écrit de la compagnie.

En ce qui concerne les frais de défense relatifs à la garantie mentionnée à l'art. 1.1.2, la compagnie paiera ces frais de défense au moment du règlement du sinistre.

10.2. Si la compagnie propose une transaction qui est refusée par le preneur d'assurance, ses filiales et/ou les assurés, l'indemnité sera limitée par la compagnie au moment de la transaction. Dans ce cas, la compagnie prendra en charge les frais jusqu'au moment où la transaction a été refusée.

10.3. La compagnie interviendra dans les frais de défense selon les modalités d'une convention préalable établie entre la compagnie et le preneur d'assurance, ses filiales et/ou les assurés en cas d'une demande en réparation :

- soit introduite contre les assurés, relative à des matières garanties et des matières non garanties par le présent contrat ;
- soit introduite contre des assurés et contre d'autres personnes physiques ou morales en ce compris le preneur d'assurance et/ou ses filiales.

10.4. Indemnités de procédure :

Conformément au principe indemnitaire, les frais récupérés à charge de tiers et l'indemnité de procédure doivent être remboursés à la compagnie.

En cas de non-respect des obligations reprises sous les articles 9 et 10, la compagnie peut réduire ses prestations à concurrence du préjudice qu'elle a subi. La compagnie peut décliner sa garantie si le non-respect de ces obligations résulte d'une intention frauduleuse.

Article 11 : Prime

11.1. Les primes sont quérables. Elles sont payables conformément aux modalités prévues dans les conditions particulières.

11.2. En cas de non-paiement de la prime la compagnie adresse au preneur d'assurance, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée, un rappel valant mise en demeure. Lors de cette mise en demeure la compagnie se réserve le droit d'imputer un montant forfaitaire pour les frais administratifs. L'indemnité forfaitaire est équivalente à la somme de 12,50 EUR (indice 111,31 – août 2009 - base 2004 = 100), due de plein droit et sans mise en demeure. Par dérogation aux dispositions des présentes conditions générales relatives à l'indexation, cette indemnité varie annuellement au 1er janvier en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, sur base de l'indice du mois de décembre de l'année précédente. En aucun cas, le montant ne pourra être inférieur à 12,50 EUR.

A défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de cette mise en demeure, toutes les garanties du contrat seront suspendues à l'expiration de ce délai de 15 jours et le contrat sera résilié à l'expiration d'un nouveau délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

11.3. Si les garanties sont suspendues, les primes venant à échéance pendant la période de suspension restent dues, à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure comme indiqué ci-avant. La mise en demeure rappelle la suspension des garanties. Nous ne pouvons toutefois pas lui réclamer les primes afférentes à plus de deux années consécutives. Les garanties seront remises en vigueur au moment du paiement effectif et intégral des primes dues.

Article 12 : Effet et durée du contrat

Le contrat prend cours à la date indiquée aux conditions particulières. La durée du contrat est définie aux conditions particulières.

A la fin de la période d'assurance, le contrat se reconduit tacitement pour la période définie aux conditions particulières, sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé, au moins trois mois avant la date d'expiration du contrat.

La compagnie se réserve le droit de réclamer les documents nécessaires pour l'évaluation du risque.

Article 13 : Résiliation

13.1. La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée à la poste ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé. Sauf s'il en est disposé autrement dans le contrat, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

13.2. Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

13.2.1. en cas de diminution du risque suivant les modalités prévues à l'article 8.1 ;

13.2.2. à la fin de chaque période d'assurance suivant les modalités prévues à l'article 12 ;

13.2.3. en cas de modification des conditions d'assurance dans les trente jours suivant la réception de l'avis de la compagnie. En cas de modification du tarif, le délai de trente jours est porté à 3 mois. Cette faculté de résiliation n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résultent d'une adaptation imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

13.3. La compagnie peut résilier le contrat :

13.3.1. en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque à la conclusion du contrat suivant les modalités prévues à l'article 7.2 ;

13.3.2. en cas d'aggravation sensible et durable du risque suivant les modalités prévues à l'article 8.2 ;

13.3.3. en cas de non-paiement de la prime suivant les modalités prévues aux articles 11.2 et 11.3 ;

13.3.4. à la fin de chaque période d'assurance suivant les modalités prévues à l'article 12 ;

13.3.5. après la survenance d'un sinistre, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité, avec effet trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé de la résiliation. Si le preneur d'assurance ou le bénéficiaire de l'assurance ont manqué à l'une des obligations nées du sinistre dans l'intention de tromper la compagnie, celle-ci peut résilier en tout temps le contrat. Dans ce cas, la résiliation prend effet un mois à compter du lendemain de sa signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé, à condition que la compagnie ait déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait citée devant la juridiction de jugement, sur la base des articles du Code pénal prévus à cet effet ;

13.3.6. en cas de faillite du preneur d'assurance, au plus tôt trois mois après la déclaration de la faillite.

La garantie du contrat s'appliquera uniquement aux fautes commises avant la faillite.

Article 14 : Subrogation

La compagnie est subrogée dans les droits et les actions des assurés contre les tiers responsables, à concurrence de l'indemnité payée. Si, par le fait de l'assuré, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de la compagnie, celle-ci peut lui réclamer l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

Article 15 : Obligation de confidentialité

Le preneur d'assurance, ses filiales et/ou les assurés s'engagent à ne pas faire connaître publiquement l'existence de cette convention d'assurance.

Article 16 : Election de domicile

Le domicile des parties est élu de droit :

- celui de la compagnie en son siège social indiqué aux conditions particulières ;
- celui du preneur d'assurance à son adresse indiquée aux conditions particulières ou à l'adresse qu'il aurait notifiée ultérieurement à la compagnie.

Pour être valables, toutes les communications doivent être faites aux adresses précitées. Celles qui sont destinées au preneur d'assurance sont valablement faites à toute autre adresse, éventuellement électronique, qui nous aurait été communiquée.

Article 17 : Droit applicable et juridiction compétente

Le présent contrat d'assurance est soumis au droit belge. Les actions découlant du présent contrat sont de la compétence exclusive des tribunaux belges.